

Prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire

Limites sociales et fiscales pour 2015 des cotisations dues au titre des régimes de PSC (suite de l'article des pages 12 et 13 des IM n° 37)

Le présent article est une suite de l'article des IM du n° 37. Il porte exclusivement sur les limites sociales et fiscales relatives à la prévoyance et aux frais de santé. Les limites relatives aux retraites supplémentaires feront, comme annoncé, l'objet d'un autre article à paraître dans un prochain numéro des IM.

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, il convient préalablement de relire l'introduction, ainsi que les § 1 et 2 de l'article du n° 37 des IM, ce afin de maîtriser, avant la lecture du présent article, les notions de limite sociale et fiscale des cotisations de prévoyance et de frais de santé.

Le présent article en étant la suite, la numérotation des § débute au n° 6.

Les graphiques qui ont été publiés dans l'article du n° 37 représentent les limites sociales et fiscales, en y positionnant, à titre d'exemple, trois cas de salariés appartenant à un même SSTI.

Dans le présent article, deux formules vont être explicitées (une pour la limite sociale, formule n° 3, et une pour la limite fiscale, formule n° 4), afin de permettre à chaque SSTI de se positionner sur les deux représentations graphiques et ainsi de déterminer les seuils de rémunération de leurs salariés au-delà desquels il y aura régularisation à faire en fin d'année, soit en social, soit en fiscal, soit les deux à la fois.

6 - Situation d'un SSTI au regard des régimes de prévoyance et de frais de santé appliqués à son propre personnel

Il convient, en premier lieu, de déterminer dans quelle situation le SSTI se place au regard des régimes de prévoyance et de frais de santé pour son propre personnel :

- soit le SSTI a mis en place les mêmes régimes de prévoyance et de frais de santé pour l'ensemble de son personnel,

- soit le SSTI a mis en place des régimes différents : par exemple, des régimes cadres différents de ceux des non-cadres.

Dans le premier cas, il n'y aura qu'un positionnement à faire sur chacun des deux graphiques représentant les limites sociales et fiscales ; dans le second, il y aura deux positionnements à faire sur chacun des deux graphiques, un pour les cadres et un pour les non-cadres.

Les formules n° 3 et n° 4* sont explicitées à partir d'un SSTI (premier cas) présentant des régimes de prévoyance et de frais de santé identiques pour les cadres et les non-cadres.

Il convient, dans un premier temps, pour un SSTI donné, de collecter les taux des cotisations patronales et salariales pour la prévoyance et les frais de santé en remplissant le tableau ci-après :

	Sur TA		Sur TB	
	Taux cotis. PATR.	Taux cotis. SAL.	Taux cotis. PATR.	Taux cotis. SAL.
Prévoyance	ta = ,	,	tb = ,	,
Frais de santé	,	,	,	,
Total	t1 = ,	t3 = ,	t2 = ,	t4 = ,

7 - Représentations graphiques :

- de la limite sociale pour la prévoyance et les frais de santé,
- du montant des cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé pour les salariés d'un SSTI.

La limite sociale rappelée au § 1 (des IM n° 37) est représentée graphiquement de la façon suivante :

- La RAB est en abscisse et est exprimée en nombre de PASS annuel.
- Le total des cotisations patronales et de frais de santé est en ordonnée et est exprimé en % du PASS annuel.

La droite bleue représente la limite que les cotisations patronales ne doivent pas dépasser, pour chaque salarié, sous peine de régularisation sociale annuelle. La droite rouge représente le montant des cotisations patronales pour un salarié en fonction de sa RAB annuelle.

La droite bleue représente donc la LIMITE = 6 % PASS + 1,5 % RAB plafonnée à 12 % du PASS.

Exprimée en % du PASS, cette LIMITE devient = 6 % + 1,5 % RAB/PASS plafonnée à 12 % (formule n°1).

La droite rouge représente donc la COTIS PATR = t1 PASS + t2 (RAB-PASS).

Exprimée en % du PASS, la COTIS PATR devient = t1 + t2 (RAB/PASS - 1), formule n° 3. Cette formule a déjà été explicitée au renvoi n° 3 à la fin de l'article du n° 37.

L'intersection des deux droites, la bleue et la rouge, correspond à la RAB au-delà de laquelle la régularisation sociale est à appliquer. Le montant de cette RAB, exprimé en nombre de PASS annuel, est la solution de l'équation suivante ou X est = RAB/PASS.

L'équation à résoudre est : 6 + 1,5 X = t1 + t2 (X - 1).

Sa solution est X = (6 + t2 - t1) / (t2 - 1,5).

Sur la base d'un exemple concret de SSTI, caractérisé par le tableau de cotisations suivant :

*Les formules n° 1 et n° 2 expriment respectivement la limite sociale et la limite fiscale. Elles sont explicitées aux § 1 et 2 de l'article des IM n° 37. Elles sont rappelées et normalisées dans le texte du présent article.

	Sur TA		Sur TB	
	Taux cotis. PATR.	Taux cotis. SAL.	Taux cotis. PATR.	Taux cotis. SAL.
Prévoyance	ta = 1,50 %	1,00 %	tb = 3,00 %	1,80 %
Frais de santé	2,79 %	2,79 %	,	,
Total	t1 = 4,29 %	t3 = 3,79 %	t2 = 3,00 %	t4 = 1,80 %

Le graphique (ci-contre) est le suivant : →

Avec : LIMITE = 6 % + 1,5 % RAB/PASS soit : 6 % + 1,5 % X plafonnée à 12 % (formule n° 1).

COTIS PATR = t1 + t2 (RAB/PASS - 1) soit : 4,29 % + 3 % (X - 1), formule n° 3, ou encore : 1,29 % + 3 % X (formule n° 3 adaptée à l'exemple).

Le point d'intersection de la droite bleue et de la rouge correspond à une RAB de :

$(6 + t2 - t1) / (t2 - 1,5)$ soit 3,14 PASS.

Rappelons, comme il l'a déjà été précisé dans l'article du n° 37, que le PASS annuel est celui de chaque salarié, ce qui, pour un temps partiel, peut correspondre, en €, à une fraction du PASS annuel d'un temps plein.

Par exemple, pour un salarié à 1/3 de temps avec un PASS annuel de : $(38040/3 = 12680 \text{ €})$, sa RAB sera soumise à régularisation sociale au-delà de : $3,14 \times 12680 = 39815,20 \text{ €}$.

8 – Représentations graphiques :

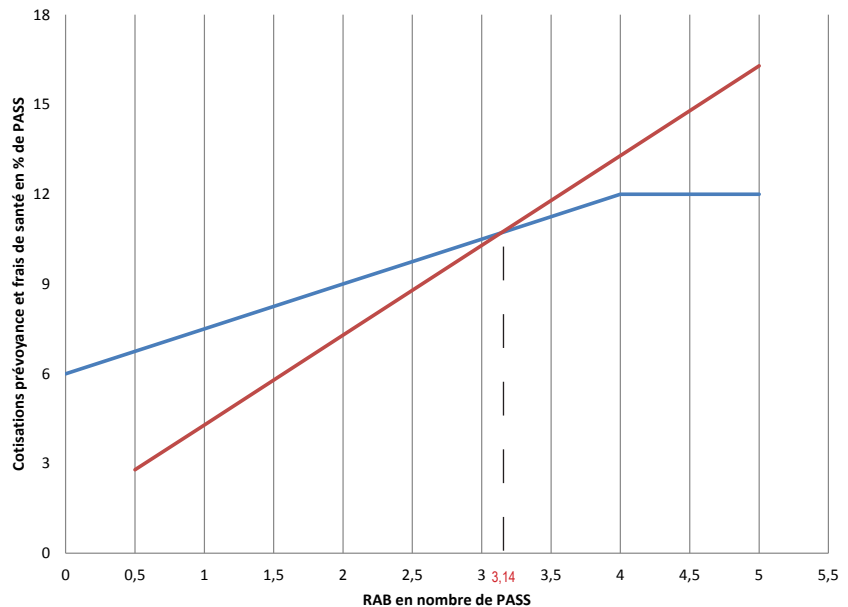
- de la limite fiscale pour la prévoyance et les frais de santé,
- du montant des cotisations de prévoyance et de frais de santé soumises à la limite fiscale pour les salariés d'un SSTI.

La limite fiscale rappelée au § 2 (des IM n° 37) est représentée graphiquement de la façon suivante :

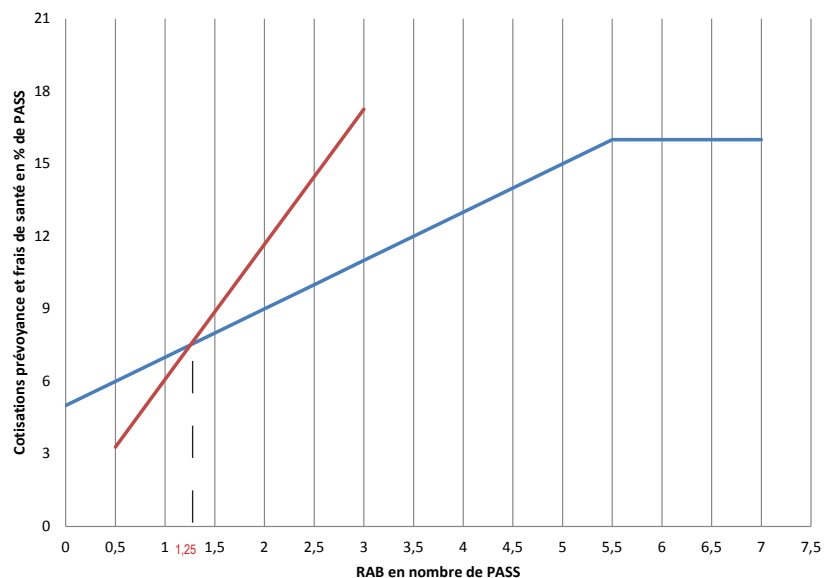
- La RAB est en abscisse et est exprimée en nombre de PASS annuel.
- Le total des cotisations salariales (prévoyance et frais de santé) + les cotisations patronales de prévoyance est en ordonnée, et est exprimé en % du PASS annuel.

La droite bleue représente la limite que le total de ces cotisations patronales et salariales ne doit pas dépasser, sous peine de régularisation fiscale annuelle pour le salarié. La droite rouge représente le montant des cotisations patronales et salariales en cause, pour un salarié en fonction de sa RAB annuelle.

Limite sociale



Limite fiscale



La droite bleue représente donc la LIMITE = 5 % PASS + 2 % RAB plafonnée à 2 % de 8 PASS, soit 16 % du PASS.

Exprimée en % du PASS, cette LIMITE devient = 5 % + 2 % RAB/PASS plafonnée à 16 % (formule n° 2).

La droite rouge représente donc les COTIS en cause. Sa formule est :

$= t3 \text{ PASS} + t4 (\text{RAB} - \text{PASS}) + ta (\text{PASS}) + tb (\text{RAB} - \text{PASS})$. Exprimée en % du PASS la formule devient : COTS en cause = $t3 + ta - t4 - tb + (t4+t3) \text{ RAB/PASS}$ (formule n°4).

C'est la formule à utiliser par le SSTI de l'exemple pour représenter, sur le graphique, la droite rouge qui le caractérise.

L'intersection des deux droites, la bleue et la rouge, correspond à la RAB au-delà de laquelle la régularisation fiscale est à appliquer. Le montant de cette RAB, exprimé en nombre de PASS annuel, est la solution de l'équation suivante ou X est = RAB/PASS :

$$5\% + 2\% X = t3 + ta - t4 - tb + (t4 + t3) X$$

Sa solution est $X = (5\% - t3 - ta + t4 + tb) / (t4 + t3 - 2\%)$.

Sur la base de l'exemple de SSTI donné au § 7, la formule du graphique "Limite fiscale" est la suivante avec :

$$\text{LIMITE} = 5\% + 2\% X \text{ plafonnée à } 16\% \text{ (formule n° 2).}$$

COTIS en cause = 0,49 % + 5,59 % X (formule n° 4 adaptée à l'exemple).

Le point d'intersection de la droite bleue et de la droite rouge correspond à une RAB de :

$$(5\% - t3 - ta + t4 + tb) / (t4 + t3 - 2\%) \text{ soit } 1,25 \text{ PASS.}$$

Dans cet exemple, le seuil au-delà duquel il y a régularisation est bas, car les taux de cotisations sont relativement élevés dans le SSTI pris en exemple.

Dans les SSTI, il a été constaté, sur la base des informations collectées pour le rapport de branche, des taux de cotisations bien plus élevés que ceux de l'exemple donné dans cet article.

Il convient donc d'être très attentif dans ce domaine. Chaque SSTI est un cas particulier qui nécessite la détermination du seuil pour la limite sociale et du seuil pour la limite fiscale (attention, il y a 4 limites, quand les régimes de prévoyance et de frais de santé sont différents pour les cadres et les non-cadres).

La détermination de ces limites peut s'effectuer :

- soit graphiquement,
- soit par calcul, en utilisant les 2 formules encadrées dans le texte du présent article, une au chapitre 7, pour le social, l'autre au chapitre 8, pour le fiscal. ■

A noter qu'un outil de calcul automatique reprenant les équations de cet article devrait être proposé aux Services sur le site du Cisme dans le courant du semestre.



ZOOM

Focus sur le suivi post-exposition à l'amiante des salariés toujours en activité

Si le suivi post-professionnel est prévu par les textes, le suivi post-exposition ne l'est pas. Et, en l'absence de disposition spécifique en la matière, la charge des examens complémentaires incombe au SSTI qui assure le suivi individuel de l'état de santé du salarié.

On précisera ici que l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale* ne prévoit pas la prise en charge financière par la CPAM du suivi post-expo-

sition des salariés en activité ; en effet, cet article n'ouvre cette possibilité qu'à la personne, "inactive, demandeur d'emploi ou retraitée", qui, au cours de son activité salariée, a été exposée à des agents cancérigènes.

En fine, la prise en charge du suivi post-exposition à l'amiante des salariés toujours en activité doit donc être assurée par le SSTI qui assure le suivi individuel de l'état de santé du salarié concerné. ■

*Article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale :

La personne qui au cours de son activité salariée a été exposée à des agents cancérigènes figurant dans les tableaux visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ou au sens de l'article R. 231-56 du code du travail et de l'article 1er du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 peut demander, si elle est inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ou l'organisation spéciale de sécurité sociale. Les dépenses correspondantes sont imputées sur le fonds national des accidents du travail.

Cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme mentionné à l'alinéa précédent sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

Le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen sont fixés par arrêté.

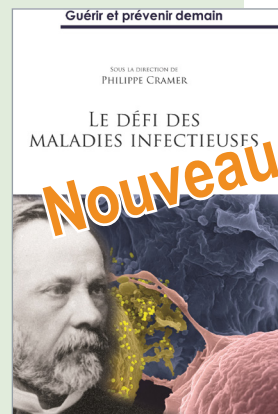
Un suivi du dispositif est mis en place par l'organisme susmentionné.



Parution

LE DÉFI DES MALADIES INFECTIEUSES

Philippe CRAMER



Demain, comment les maladies infectieuses seront-elles soignées ? Quelles sont les avancées thérapeutiques dans ce domaine ? Y aura-t-il un vaccin contre le sida ? Contre la fièvre hémorragique Ebola ? Contre le paludisme ? En aura-t-on fini avec les hépatites virales, l'ulcère de l'estomac, la tuberculose ? Où en est-on dans le traitement et dans la prévention des maladies infectieuses ?

Pour répondre à toutes ces questions, le Docteur Philippe Cramer a demandé à 51 des plus éminents spécialistes français et européens des maladies infectieuses de nous décrire, de façon abordable par tous, aussi bien les découvertes et les inventions essentielles dans ce domaine que les avancées médicales.

Editions **DOC/S**
www.editions-docis.com